ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des petites et moyennes entreprises, de l'Aménagement du territoire et de la Forêt, pour la Région wallonne, le 23 novembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les travaux et actes exonérés ou de l'intervention de l'architecte ou du permis de bâtir ou de l'avis conforme du fonctionnaire délégué", a donné le 26 janvier 1983 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet, qui s'inspire étroitement de la structure de l'arrêté royal du 16 décembre 1971 qu'il est destiné à remplacer, reprend, en ses trois premiers articles, trois catégories d'actes et de travaux.

La première figure à l'article 1er du projet. Elle énumère les actes et travaux qui, bien qu'ils soient subordonnés à un permis préalable, écrit et exprès, peuvent être accomplis sans le concours d'un architecte.

Les deux autres catégories, visées aux articles 2 et 3, concernent respectivement les actes et travaux pour lesquels ni le permis de bâtir ni le concours d'un architecte ne sont requis et ceux qui, bien que subordonnés à un permis, ne doivent pas faire l'objet d'un avis du fonctionnaire délégué. Les articles 2 et 3 du projet trouvent leur fondement légal respectivement dans l'article 44, § 2, alinéa 2, et dans l'article 45, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; ces dispositions sont d'ailleurs visées au préambule de l'arrêté en projet, comme elles le sont à celui de l'arrêté royal du 16 décembre 1971.

La matière de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire relève de la compétence des Régions en vertu de l'article 6, § 1er, I, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le projet, dans ses articles 2 et 3, ne soulève donc aucune objection quant à la compétence de la Région wallonne.

La première catégorie de travaux est visée à l'article 1er du projet, comme elle l'est à l'article 1er de l'arrêté royal du 16 décembre 1971. Ce dernier se donnait comme fondement, à cet égard, l'article 4 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Le préambule du projet ne mentionne pas ce fondement légal. Le rapport à l'Exécutif ne fournit d'ailleurs aucune indication quant au fondement légal du projet.

.../...

Dans son ensemble, la loi du 20 février 1939 ne traite pas d'une matière confiée à la compétence des Régions. On ne peut cependant pas en déduire que l'Exécutif régional wallon, en dispensant du recours à un architecte pour des travaux subordonnés au permis de bâtir, outrepasserait nécessairement la compétence qui lui a été reconnue par l'article 6, § 1er, I, 1°, précité.

En effet, on sait que le législateur spécial a entendu procéder à la répartition des pouvoirs de l'Etat par attribution aux Régions et aux Communautés de "blocs de compétences" exclusives.

Ce souci se retrouve dans un passage de l'exposé des motifs de la loi spéciale (Sénat, 1979-1980, doc. n° 434 - 1, p. 10) relatif à l'article 6, § 1er, I, 1° : "Cette matière comprend entre autres : ...". Il ne suffit donc pas de rechercher, en vue de déterminer la compétence de la Région pour arrêter l'article 1er du projet, de quelle autorité émane la règle qu'elle se propose d'exécuter ni d'avoir seulement égard aux formes dans lesquelles cette règle a été élaborée; il faut encore examiner le contenu de celle-ci et vérifier si ce contenu relève de la compétence soit du pouvoir national, soit du pouvoir régional.

En l'occurrence, le fondement légal de l'article 1er du projet ne peut être que l'article 4 de la loi du 20 février 1939, dont l'alinéa 1er impose l'obligation de recourir à l'intervention d'un architecte pour faire "les travaux pour lesquels les lois, arrêtés et règlements imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir" et qui, par son alinéa 3, habilite le Roi à indiquer "les travaux pour lesquels le concours d'un architecte ne sera pas obligatoire".

.../...

La circonstance que l'article 4 a pris place dans une loi "sur la protection du diplôme et de la profession d'architecte", matière qui ne figure pas parmi celles pour lesquelles les Régions sont désormais compétentes, ne permet pas de conclure que les dispositions de cette loi concernent toutes une matière demeurée de la compétence du pouvoir national.

Lorsque le législateur impose, même aux pouvoirs publics, de recourir à l'intervention d'un architecte, il le fait évidemment dans le but d'intérêt général que cette intervention garantisse la conformité des travaux tant aux règles de l'art de bâtir qu'aux normes générales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

De même, lorsque le législateur prévoit des exceptions à ce principe, en permettant au Roi de déroger, pour de "menus aménagements", à la règle du recours obligatoire à la collaboration d'un architecte, cette dérogation s'inscrit dans une perspective identique.

On en trouve d'ailleurs la preuve dans le passage suivant des travaux préparatoires de la loi du 20 février 1939, relatif à l'article 4 précité :

> "Sans doute la Chambre a-t-elle voulu que l'obligation de recourir au concours d'un architecte pour construire soit généralement et strictement appliquée. Elle n'a pas voulu pourtant que de menus aménagements qui ne compromettent ni l'esthétique du bâtiment ni la solidité de la bâtisse fussent soumis à cette obligation ..." (Rapport de la Commission de la Chambre, 1937-1938, doc. n° 253, p. 2).

De son côté, la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme précise, en son article 1er, que l'aménagement du territoire "est conçu ... au point de vue économique, social et esthétique". Le point de vue esthétique est manifestement commun à l'article 4 de la loi sur la protection du titre et de la profession d'architecte et à la loi

du 29 mars 1962 relative à l'aménagement du territoire. Mais le point de vue social de l'aménagement du territoire est fondé sur l'idée que "la ville est faite pour les hommes et qu'il convient qu'elle soit organisée de telle façon que leur santé n'y soit pas mise en péril et que leur bien-être matériel soit porté à son niveau le plus élevé" (Sénat, 1958-1959, doc. n° 124). La solidité de la bâtisse qui, avec le souci de l'esthétique des constructions, justifiait l'intervention des architectes aux yeux du législateur de 1939, est évidemment nécessaire pour que les constructions ne mettent pas en péril la santé de ceux qui s'y trouvent et la sécurité du public en général. Au surplus, les demandes de permis de bâtir doivent non seulement être accompagnées de documents signés par un architecte, mais aussi comprendre une attestation concernant l'architecte signataire des plans et, éventuellement, l'architecte chargé de contrôler l'exécution des travaux et établissant qu'ils ont, conformément à la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, le droit de pratiquer leur profession (article 2 de l'arrêté royal du 6 février 1971 déterminant la composition du dossier de demande de permis de bâtir, modifié par l'arrêté ministériel du 12 avril 1977 pour la Région wallonne). Il est clair que l'intervention d'un architecte est requise tant par la loi du 20 février 1939 qu'indirectement par la loi du 29 mars 1962 et ceci, pour des raisons de même nature.

La dispense de recourir au concours d'un architecte ne saurait, en fait, affecter que la conformité des travaux à des normes relevant de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, au sens large où cette expression doit être comprise dans la loi spéciale du 8 août 1980. Il appartient dès lors à la Région de préciser les cas dans lesquels cette dispense peut être accordée.

En l'occurrence, l'article 4, alinéa 3, en tant qu'il habilite le Roi à indiquer les travaux pour lesquels le concours d'un architecte n'est pas obligatoire, peut donc constituer le fondement d'un arrêté de l'Exécutif.

.../...

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Il serait préférable d'écrire :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les travaux et actes pour lesquels soit le concours d'un architecte, soit le permis de bâtir et l'intervention d'un architecte, soit l'avis conforme du fonctionnaire délégué ne sont pas obligatoires".

Préambule.

En raison de ce qui a été exposé dans l'observation générale, il s'impose d'indiquer, à l'alinéa 1er, le fondement légal de l'article 1er du projet et d'écrire :

"Vu la loi du 20 février 1939 sur le protection du titre et de la profession d'architecte, notamment l'article 4, alinéa 3".

Dès lors, le visa de l'article 1er, § 3, de la loi spéciale est sans utilité et doit être omis.

Dispositif.

Observation préliminaire.

Dans un souci de méthode, il serait souhaitable que les unités de mesure soient exprimées de la même manière dans les différents articles.

.../...

Il est suggéré de s'en tenir à l'usage qui est de les exprimer en mètres et centimètres et non exclusivement en centimètres, sauf à l'article 3, 10°, où le procédé se justifie parce qu'il s'agit de déterminer des dimensions de volumes selon des critères identiques.

Article 2.

Au 4°, pour éviter toute confusion, il y a lieu d'omettre les deux exceptions puisque celles-ci font l'objet de dispositions expresses à l'article 4.

Article 3.

Si l'on rapproche la hauteur des silos-couloirs que mentionne le 9°, et le commentaire qu'en donne le rapport à l'Exécutif et si on la compare avec celle que fixe l'article 2, 4°, il semble qu'il faille lire : "... et que leur hauteur soit égale ou supérieure à deux mètres, cinq centimètres"..

Article 4.

La double conjonction "et/ou", qui est incorrecte, doit être remplacée par "ou".

La même observation vaut pour l'article 5.

Article 5.

Les mots "parties agglomérées des parcs naturels" manquent de clarté et devraient être précisés au moins dans le rapport à l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. FORTPIED, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.